

Sujet : **SERVICES D'ADOPTION**

Selon le paragraphe 120(1) de la *Loi sur l'adoption*, il est interdit de donner ou de recevoir, ou d'offrir ou d'accepter de donner ou de recevoir, une récompense ou somme d'argent, directement ou indirectement :

- a) pour trouver ou aider à trouver un enfant en vue de son adoption au Manitoba ou ailleurs;
- b) pour placer ou organiser le placement d'un enfant en vue de son adoption au Manitoba ou ailleurs.

NORMES

500.5 Paiement pour une adoption

Lorsqu'une agence soupçonne qu'une personne a contrevenu à l'article 120 de la *Loi sur l'adoption*, l'agence le signale à la police afin que celle-ci procède à une enquête.